

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Pedro Viejobueno Ibáñez et Emilia de la Vara González

Partie défenderesse: Consejería de Educación de Castilla-La Mancha

Questions préjudicielles

- 1) La fin des cours de l'année scolaire peut-elle être considérée comme une raison objective qui justifie un traitement différent des professeurs employés en tant qu'agents non titulaires précités par rapport aux fonctionnaires?
- 2) Le fait que les professeurs employés en tant qu'agents non titulaires qui sont licenciés à la fin de l'année scolaire ne peuvent pas profiter de leurs jours de congé sous la forme de jours effectifs de repos, mais sont indemnisés financièrement pour ceux-ci, est-il compatible avec le principe de non-discrimination des professeurs employés en tant qu'agents non titulaires?
- 3) Une norme abstraite telle que la treizième disposition additionnelle de la loi n° 5/2012, du 12 juillet 2012, de finances générales du gouvernement de la communauté de Castille-La Manche pour l'année 2012 (Ley 5/2012, de 12 de julio, de Presupuestos Generales de la Junta de Comunidades de Castilla la Mancha para 2012), qui, entre autres mesures, pour des raisons d'économie budgétaire et de respect des objectifs de déficit, suspend l'application de l'accord du 10 mars 1994 conclu entre le ministère de l'Éducation et des Sciences et le syndicat ANPE (Acuerdo de 10 de marzo de 1994, suscrito entre el Ministerio de Educación y Ciencia y el Sindicato ANPE), publié par décision du 15 mars 1994 de la direction générale du personnel (Dirección General de Personal y Servicios) ([bulletin officiel du Ministère de l'Éducation et des Sciences] du 28 mars 1994), en ce qui concerne l'[indemnisation financière] des congés de juillet et d'août pour les remplacements de plus de cinq mois et demi ainsi que pour la couverture des postes vacants, et qui impose une indemnisation des professeurs non universitaires employés en tant qu'agents non titulaires équivalant à 22 jours ouvrables s'ils ont été recrutés pour une année scolaire complète ou au nombre de jours correspondant au temps travaillé si celui-ci est inférieur à une année scolaire, est-elle compatible avec le principe de non-discrimination de ces agents, qui relèveraient de la notion de travailleurs à durée déterminée?

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Nivelles (Belgique) le 29 mai 2017 — OJ (*)/Partena, Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ASBL, Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti), Union Nationale des Mutualités Libres (Partenamut) (UNMLibres)

(Affaire C-321/17)

(2017/C 382/33)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal du travail de Nivelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OJ (*)

(*) Information effacée dans le cadre de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Parties défenderesses: Partena, Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ASBL, Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti), Union Nationale des Mutualités Libres (Partenamut) (UNMLibres)

Par ordonnance du 5 octobre 2017, la Cour (huitième chambre) a déclaré la demande de décision préjudicielle manifestement irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 19 juillet 2017 — Gemeinsamer Betriebsrat EurothermenResort Bad Schallerbach GmbH/EurothermenResort Bad Schallerbach GmbH

(Affaire C-437/17)

(2017/C 382/34)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gemeinsamer Betriebsrat EurothermenResort Bad Schallerbach GmbH

Partie défenderesse: EurothermenResort Bad Schallerbach GmbH

Question préjudicielle

L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal [dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, point 1, et paragraphe 3, ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, de l'Urlaubsgesetz (loi sur les congés)], en vertu de laquelle un travailleur qui totalise 25 années de service, mais qui ne les a pas accomplies auprès du même employeur autrichien, bénéficie uniquement d'un congé annuel de cinq semaines, tandis qu'un travailleur qui a effectué 25 années de service auprès du même employeur autrichien a droit à six semaines de congé par an?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JO L 141, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Krajský súd v Prešove (Slovaquie) le 25 juillet 2017 — EOS KSI Slovensko s.r.o./Ján Danko, Margita Jalčová

(Affaire C-448/17)

(2017/C 382/35)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EOS KSI Slovensko s.r.o.

Partie défenderesse: Ján Danko, Margita Jalčová